

du relevé et en adresse une expédition au chef de service avec un rapport sommaire.

Le chef du service propose l'attribution des soldes au service local, et le directeur de l'intérieur, après avoir fait vérifier au trésor l'exactitude des chiffres indiqués, approuve, s'il y a lieu, les propositions. Le gouverneur rend un arrêté pour ordonner l'imputation définitive au service local du solde créditeur des liquidations atteintes par la prescription trentenaire.

Le directeur émet un mandat sur l'avoir des déshérences et un ordre de recette, au titre du compte *Produits divers du service local* (article *Recettes diverses*); il y joint le relevé nominatif.

Le trésorier de l'arrondissement, saisi de ces pièces, décrit le mouvement de valeurs sur ses livres, et débite au livre auxiliaire des déshérences les comptes détaillés des liquidations qui se trouvent ainsi soldés.

Lorsque le receveur du domaine est avisé par le chef du service de la suite donnée aux propositions faites, il annote son sommier en conséquence, débite les comptes dont les soldes ont été attribués à la colonie et les clôt. Il reçoit, d'ailleurs, du trésorier, le bulletin de paiement ordinaire.

ART. 90. Le receveur, en même temps qu'il dresse le relevé nominatif ci-dessus, fait un autre état détaillé des liquidations qui ont été closes dans le cours de l'année sur ses livres, pour diverses causes, savoir :

1° Les liquidations atteintes par la prescription trentenaire présentant un solde débiteur, reste non remboursé des avances reçues sur les fonds de prévoyance pendant la gestion de la curatelle;

2° Les liquidations balancées par l'application complète de leur actif au paiement des créances passives, par l'envoi en France du solde de l'actif ou par la remise faite aux ayants-droit dans la colonie.

Il adresse cet état au trésorier, pour que celui-ci annule les mêmes comptes sur son livre auxiliaire.

ART. 91. En ce qui concerne les fonds envoyés en France, en vertu des ordres du ministre ou des décisions des tribunaux, et qui, ne se trouvant pas employés à l'époque de la prescription trentenaire, sont attribués au service local, les receveurs en font annuellement, au mois de janvier, le dépouillement sur le grand livre de la curatelle et sur le sommier des biens régis; ils adressent une expédition de cet état au directeur de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de service. Le directeur la transmet au ministère de la marine et des colonies pour que le rapprochement puisse en être fait à Paris avec les écritures de la caisse des dépôts et consignations.